RÈGLEMENT (CEE) N° 456/78 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 221/72 en ce qui concerne la date de prise en charge des viandes bovines à l'intervention auxquelles s'applique la limite de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/77 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 221/72 de la Commission, du 31 janvier 1972, fixant les coefficients pour la détermination de la valeur d'inventaire ainsi que la limite de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage de la viande bovine à l'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2712/76 (6), a fixé le 1er janvier 1977 comme date avant laquelle les viandes bovines doivent être prises en charge par les organismes d'intervention en vue de l'application de la limite de tolérance prévue ;

considérant qu'il est indiqué de supprimer cette date finale eu égard aux expériences des États membres lors de l'intervention et de maintenir pour le moment le taux des limites de tolérance ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 221/72 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 3.
(5) JO n° L 27 du 1. 2. 1972, p. 54.
(6) JO n° L 308 du 10. 11. 1976, p. 7.